

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 NOVEMBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 77

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 50 de M. Pêtre à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Pénurie de main-d'œuvre minière 1477/61
- N° 51 de M. Pêtre à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Travail du dimanche en République fédérale 1478/61
- N° 52 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. et à la Commission
de la C.E.E.A.
Objet: Les rencontres entre Européens et Africains au Collège de
l'Europe de Bruges 1479/61

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Radiation de l'affaire 4-61 1481/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 10-61 du 22 novembre 1961 sur l'augmentation des con-
tingents relatifs aux échanges de houille et d'agglomérés de houille
entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas pour
l'année 1961 1482/61

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

- Communiqué 1484/61
- Dispositions communes aux concours de recrutement dont les avis sont
publiés dans le présent «Journal officiel» par les institutions de la
Communauté 1484/61

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

HAUTE AUTORITÉ

<i>Avis de concours n° HA/123/A (un administrateur à la direction «politique économique» — avis et coordination — de la direction générale «économie et énergie»)</i>	1487/61
<i>Avis de concours n° HA/162/B (un assistant pour le secteur principal «administration intérieure» de la direction des affaires intérieures de la direction générale «administration et finances»)</i>	1488/61
<i>Avis de concours n° HA/188/B (un assistant pour le secteur principal «charbon et bilans d'énergie» de la direction «statistique de l'énergie» à l'Office statistique des Communautés européennes - branche C.E.C.A.)</i>	1489/61
<i>Avis de concours n° HA/189/B (un correcteur de langue italienne au service des publications de la direction des affaires intérieures de la direction générale «administration et finances»)</i>	1490/61
<i>Avis de concours n° HA/190/C (personnel de service à la direction des affaires intérieures de la direction générale «administration et finances»)</i>	1491/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Avis d'appel d'offres n° 161 lancé par la république de Haute-Volta pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1493/61
<i>Signature d'une convention de financement</i>	1494/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 50

de M. Pêtre

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(17 octobre 1961)

Objet: Pénurie de main-d'œuvre minière

Le «Neuvième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.» relate, dans maints passages, le problème de l'inquiétante pénurie de main-d'œuvre minière.

Au chapitre V, première partie, § 1, n° 403, il est dit notamment:

«Depuis le 1^{er} janvier 1958, c'est-à-dire depuis le moment où on peut approximativement situer le début de la crise charbonnière, les effectifs du fond des mines de houille de la Communauté ont diminué de 112.200 personnes.

Pendant que 207.400 ouvriers quittaient la mine pour prendre un emploi dans d'autres secteurs, les charbonnages ont recruté 115.700 ouvriers du fond ne venant pas directement de l'industrie charbonnière.»

Ce même rapport général sur l'activité de la Communauté nous apprend que, dans la consommation d'énergie primaire pour l'année 1960, la part du charbon représentait encore 52,4 % et le lignite 7,1 %.

Malgré les substitutions d'énergie, les besoins spécifiques en charbon sont encore très importants. Il est donc capital d'en assurer la production, par la présence dans les charbonnages d'une main-d'œuvre suffisamment nombreuse, stable et qualifiée.

Or, le neuvième rapport général souligne avec force et inquiétude l'insécurité régnant sur le plan de la main-d'œuvre.

Certes, le neuvième rapport général indique (cfr. chapitre IV, § 3, n° 346):

«Les tâches qui attendent en premier lieu les charbonnages de la Communauté se répartissent sur trois groupes:

1° Réduire sensiblement les coûts de production;

2° Remédier à la pénurie de mineurs de fond, qui se manifeste de façon toujours plus aiguë dans un certain nombre de bassins houillers;

3° Mettre en œuvre tout ce qui permet de rendre le charbon plus attrayant pour le consommateur, soit sous la forme de combustibles solides (charbon, coke, agglomérés pour foyers domestiques, petites industries et autres industries), soit sous une forme thermiquement ou chimiquement valorisée; en d'autres termes, ranimer vigoureusement les ventes de charbon.

Ces problèmes ne sont pas nouveaux en eux-mêmes. Ils se posent toutefois aujourd'hui avec une urgence particulière pour le charbon en raison de la détérioration sensible de sa situation compétitive.»

Comment la Haute Autorité pense-t-elle inciter les producteurs à «remédier» à la pénurie de main-d'œuvre? Dans les tâches qui attendent les charbonnages, le neuvième rapport général indique que

«il faut mettre en œuvre tout ce qui permet de rendre le charbon plus attrayant pour le consommateur».

N'y a-t-il pas urgence aussi de faire rechercher tout ce qui peut également rendre la mine plus attrayante et l'industrie houillère plus attractive pour les travailleurs?

La Haute Autorité ne pourrait-elle promouvoir à ce propos une enquête ou une étude, à réaliser par la Commission mixte groupant les représentants des travailleurs et des employeurs de l'ensemble de l'industrie charbonnière de la Communauté?

Réponse

(20 novembre 1961)

La situation de l'emploi dans les mines de houille est caractérisée dans tous les bassins de la Communauté par une diminution continue des effectifs occupés due principalement à la réalisation des programmes d'assainissement et à un net ralentissement des embauchages depuis 1958. Dans certains bassins, des difficultés de recrutement sont actuellement signalées.

Les problèmes relatifs au recrutement de la main-d'œuvre minière se sont déjà posés à maintes reprises dans le passé.

La Haute Autorité s'en est préoccupée dès l'établissement du marché commun. Elle a fait longuement mention de ce problème dans les rapports généraux présentés à l'Assemblée et

notamment dans les cinquième, sixième, huitième et neuvième rapports.

Pour s'efforcer de faire face aux difficultés de recrutement soulignées par l'honorable membre, la Haute Autorité a proposé à la Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière d'entreprendre une étude sur les mesures prises dans les différents pays, afin d'assurer le recrutement et la stabilité de la main-d'œuvre dans les mines et d'examiner ensuite la portée exacte de ces mesures.

La Commission mixte a chargé un groupe de travail de la préparation de cette étude. Ce groupe s'est réuni le 8 novembre 1961.

QUESTION ÉCRITE N° 51

de M. Pêtre

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(17 octobre 1961)

Objet: Travail du dimanche en République fédérale

fédéral tendant à réglementer le travail du dimanche.

La «Note d'information sur les événements sociaux dans la Communauté», 6^e année, n° 1, février 1961, publie un article à la page 5 sur le travail du dimanche en République fédérale.

Cet article signale uniquement les voix qui se sont élevées contre le projet du gouvernement

Or, il me revient qu'il existerait en Allemagne fédérale un vaste mouvement en faveur d'une réglementation du travail du dimanche. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas, par souci d'objectivité, de mentionner également les prises de position favorables à la réglementation, en vue d'une information aussi complète que possible?

Réponse

(17 novembre 1961)

Depuis plus de deux ans, la République fédérale s'efforce de parvenir à une refonte du régime du travail du dimanche dans l'industrie sidérurgique.

La Haute Autorité suit attentivement l'évolution des travaux qui doivent aboutir à une nouvelle réglementation légale en la matière. Les numéros 4, 6 et 7 de l'année 1960 de sa «Note d'information sur les événements sociaux dans la Communauté» et les numéros 1, 2 et 3 de l'année 1961 contiennent à ce sujet plusieurs informations.

Le n° 6 de 1960 reproduisait l'avis du «Gesamtverband der Metallindustriellen Arbeitgeberverbände» et celui du «Deutsche Industrie-Institut» sur la nouvelle réglementation du travail du dimanche.

Le n° 7 de 1960 analysait les dispositions connues à l'époque du projet de décret. Il était précisé que le gouvernement fédéral avait rejeté un premier projet du ministère fédéral du travail. Le deuxième projet de décret reflétait la position de la République fédérale sur le nouveau règlement en matière de travail du dimanche.

Cette analyse, comme les précédentes, ne donnait aucun avis opposé à celui du gouvernement.

Le n° 1 de 1961 faisait état des avis des organisations et associations directement intéressées à la nouvelle réglementation du travail du dimanche, à savoir les associations centrales d'employeurs, les syndicats des métaux, les comités d'entreprise ainsi que de l'opinion des églises de Rhénanie-Westphalie.

Le n° 2 de 1961 de la note d'information précisait que le Conseil fédéral avait remis au 10 février 1961 la décision relative au décret.

Le n° 3, de mai 1961, mentionnait qu'à fin avril le décret n'avait pas encore paru.

Le 7 juillet 1961 le décret était publié («Bundesgesetzblatt» I, p. 900); il est entré en vigueur le 1^{er} août 1961.

Le n° 4 de 1961 de la note d'information reproduit la prise de position positive du Deutscher Gewerkschaftsbund (Union des syndicats allemands) sur ce décret.

Dans le n° 5 de 1961 sera publiée une analyse de ce volumineux décret.

La récapitulation chronologique qui précède démontre que la Haute Autorité s'est efforcée de faire connaître les opinions des institutions qui ont directement pris part à la mise en forme de la nouvelle réglementation du travail du dimanche.

QUESTION ÉCRITE N° 52

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne
et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(17 octobre 1961)

Objet: Les rencontres entre Européens et Africains au Collège de l'Europe de Bruges

1. Les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom peuvent-elles faire connaître de quelle manière elles ont contribué à l'organisation de la rencontre eurafricaine qui a eu lieu au Collège de l'Europe du 11 au 30 septembre 1961, rencontre couronnée de succès et qui a permis tant aux jeunes Africains qu'aux jeunes Européens

qui y ont participé de recueillir d'excellents enseignements?

2. Les Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont-elles l'intention d'aider le Collège de l'Europe en lui accordant des contributions plus importantes pour l'organisation future d'autres manifestations analogues à la rencontre Europe-Afrique?

Réponse de la Commission de la C.E.E.*(16 novembre 1961)*

1. La Commission de la C.E.E. a contribué à l'organisation de la rencontre eurafricaine du Collège d'Europe de Bruges, qui a eu lieu en septembre dernier, en mettant sur pied à Bruxelles une courte session complémentaire sur les activités de la C.E.E. au profit des pays en voie de développement, en participant aux dépenses occasionnées par cette session, en envoyant à Bruges des fonctionnaires qui ont assisté aux travaux concernant plus particulièrement la Commission, enfin en mettant à la disposition du Collège d'Europe une importante documentation sur l'association C.E.E.-P.T.O.M. ainsi que les 18, 22 et 23 septembre 1961 deux

interprètes de la Commission pour assurer l'interprétation en langues anglaise et française.

2. La Commission ne peut qu'approuver l'organisation de réunions telles que celle qui s'est déroulée à Bruges sous les auspices du Collège d'Europe. Elle est disposée à examiner avec un préjugé favorable toute proposition que pourrait faire encore, dans ce domaine, le Collège de Bruges, bien que sa participation éventuelle comporte nécessairement des limites et que notamment elle organise elle-même des colloques et des sessions d'études répondant à des soucis voisins de ceux du Collège de Bruges.

Réponse de la Commission de la C.E.E.A.*(16 novembre 1961)*

1. La Commission d'Euratom a suivi attentivement les travaux de la rencontre organisée du 11 au 30 septembre par le Collège d'Europe à Bruges. Les problèmes africains, tels qu'ils étaient posés dans cette rencontre, l'intéressent moins directement que la Commission de la C.E.E. D'autre part, aucune demande de contribution financière ne lui avait été présentée par le Collège d'Europe. La Commission a néanmoins manifesté son intérêt en désignant un de ses agents pour participer activement aux travaux de la rencontre.

2. La Commission est disposée à appuyer des manifestations du Collège d'Europe qui tombent dans le cadre des missions confiées à l'Euratom. En ce qui concerne des éventuelles demandes de contribution financière pour de telles manifestations, la Commission ne pourra leur donner suite que si le crédit demandé par elle au chapitre XIV de l'avant-projet de budget de fonctionnement 1962 est maintenu.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 4-61

Par ordonnance du 9 novembre 1961, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 4-61, Maurice Prelle contre Conseils de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 17 du 7 mars 1961.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 10-61

du 22 novembre 1961

sur l'augmentation des contingents relatifs aux échanges de houille et d'agglomérés de houille entre le royaume de Belgique et le royaume des Pays-Bas pour l'année 1961

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5, 8, 14, 15, 37 et 86 du traité,

vu la décision n° 25-60 du 20 décembre 1960 relative à la prolongation de l'application de l'article 37 du traité pour le royaume de Belgique (*Journal officiel des Communautés européennes* du 23 décembre 1960, page 1915/60),

vu les décisions n°s 6-61 du 29 mars 1961, et n° 9-61 du 11 octobre 1961 sur les augmentations des contingents relatifs aux échanges de houille et d'agglomérés de houille entre le royaume de Belgique et les autres pays de la Communauté pour l'année 1961 (*Journal officiel des Communautés européennes* des 8 avril 1961, page 579/61, et 19 octobre 1961, page 1240/61),

vu la demande du gouvernement du royaume des Pays-Bas du 15 novembre 1961 d'augmenter de 45.000 tonnes les contingents relatifs aux livraisons et aux réceptions de houille et d'agglomérés de houille fixés pour le royaume des Pays-Bas par la décision n° 25-60,

considérant que le gouvernement du royaume de Belgique s'est rallié à la demande du gouvernement néerlandais,

considérant que l'augmentation demandée est de nature à favoriser un meilleur approvisionnement des consommateurs en certaines sortes de charbon en Belgique et aux Pays-Bas, que, d'autre part, l'augmentation des contingents est favorable à une adaptation des restrictions des livraisons à l'évolution de la production et des ventes sur le marché charbonnier belge ainsi qu'à l'écoulement des charbons belges dans la Communauté,

considérant que l'augmentation demandée pour les livraisons de charbon néerlandais vers la Belgique, se faisant tonne pour tonne, n'est pas de nature à entraver les mesures d'assainissement de l'industrie charbonnière belge, prévues à l'article 2 de la décision n° 46-59,

considérant que, dans les conditions actuelles des échanges de charbon entre la Belgique et les autres pays de la Communauté, l'augmentation demandée n'enfreint pas le principe du traitement équitable des États membres de la Communauté et que les autres gouvernements intéressés à des livraisons de charbon à la Belgique, consultés, n'ont pas eu d'objection à formuler,

en application de l'article 3 de la décision n° 25-60,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Le contingent global de livraisons de houille et d'agglomérés de houille des pays de la Communauté en Belgique, fixé à l'article premier, paragraphe 1, de la décision n° 9-61, sera, pour l'année 1961, augmenté de 45.000 tonnes et porté à 3.315.000 tonnes. Le contingent supplémentaire doit être ajouté aux livraisons provenant du royaume des Pays-Bas.

(2) Le contingent global des livraisons de houille et d'agglomérés de houille de Belgique dans les autres pays de la Communauté fixé à l'article premier, paragraphe 2, de la décision n° 9-61, sera, pour l'année 1961, augmenté de 45.000 tonnes et porté à 2.160.000 tonnes. Le contingent supplémentaire doit être ajouté aux livraisons dans le royaume des Pays-Bas.

Article 2

(1) Le gouvernement du royaume de Belgique doit prendre les mesures propres à la mise en

vigueur des augmentations de contingents prévues à l'article premier.

(2) Les articles 5 et 6 de la décision n° 25-60 sont applicables à la présente décision.

Article 3

(1) La présente décision sera notifiée aux gouvernements des États membres de la Communauté et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(2) Elle entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 novembre 1961.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

COMMUNIQUÉ

Les dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes, mises en application le 1^{er} juillet 1956, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS DANS LE PRÉSENT «JOURNAL OFFICIEL» PAR LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doivent remplir les conditions décrites ci-dessous conformément aux dispositions du statut du personnel de la Communauté et de ses annexes:

1. Être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 ⁽¹⁾ du traité, sauf dérogation exceptionnelle par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
2. Se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
3. Offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
4. Avoir satisfait au concours de recrutement sur titres ou sur épreuves;
5. Ne pas être atteint d'une infirmité ou maladie susceptible de le gêner dans l'exercice de ses fonctions ou de présenter un danger pour les autres agents.

Les agents sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe II du statut du personnel de la Communauté:

les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

les candidats peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;

pour chaque concours, un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;

la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;

le jury procède ensuite à l'examen des titres des candidats inscrits sur cette liste;

en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves;

en cas de concours sur titres, le jury désigne sur cette liste les candidats retenus pour un examen complémentaire;

en cas de concours mixte, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

(1) Actuellement les pays visés à l'article 79 du traité sont les territoires de:

- la république fédérale d'Allemagne,
- la Belgique,
- la France,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas.

Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le(s) candidat(s) à recruter.

III. Stage

Tout agent, à l'exception des agents des grades 1 et 2, est tenu d'effectuer un stage de six mois et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables.

IV. Rémunération

La rémunération comprend:

1. Un traitement de base,
 2. une indemnité de résidence égale à 15 % du traitement de base,
 3. sous certaines conditions, une indemnité de séparation égale à 20 % du traitement de base,
 4. s'il y a lieu, une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base et une allocation mensuelle correspondant à frb. 833,— par enfant à charge.
-

HAUTE AUTORITÉ
SERVICE DU PERSONNEL

HOHE BEHÖRDE
PERSONALREFERAT

ACTE DE CANDIDATURE
BEWERBUNGSFRAGEBOGEN

(À remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

N° du ou des concours:

Ausschreibung(en) Nr.:

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
Familiennome: Vorname: Zweiter Vorname: Mädchenname (bei Verheirateten):

2. Adresse pour la correspondance: N° de téléphone:
Anschrift: Telefon-Nr.:

3. Résidence permanente:
Ständiger Aufenthaltsort:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:

5. Sexe (marquer d'une croix X le carré correspondant): 6. Etat civil (marquer d'une croix X le carré correspondant):
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen): Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):

MASCULIN ☐ FEMININ ☐ CELIBATAIRE ☐ MARIE(E) ☐ VEUF(VE) ☐ DIVORCE(E) ☐ SEPARE(E) ☐
MÄNNLICH ☐ WEIBLICH ☐ LEDIG ☐ VERHEIRATET ☐ VERWITWET ☐ GESCHIEDEN ☐ GETRENNT ☐
LEBEND

7. Avez-vous des personnes à votre charge? OUI ☐ NON ☐
Haben Sie unterhaltsberechtigzte Personen zu versorgen? JA NEIN

Si oui, donnez les renseignements suivants:

Wenn ja, werden Sie gebeten, folgende Auskünfte zu geben:

NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD	NOM NAME	AGE ALTER	DEGRE DE PARENTE VERWANDTSCHAFTSGRAD

8. Adresse et profession des parents:
Anschrift und Beruf der Eltern:

9. Situation militaire (et grade):
Militärverhältnis:

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

Numéro du
ou des
concours:

Ausschrei-
bung(en) Nr.:

10. Nom: Prénom: Age: Nationalité:
Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:

Photographie récente
Lichtbild
(aus letzter Zeit)

(Maximum 5 cm X 5 cm)

Adresse pour la correspondance/Anschrift:

11. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous):
Ausbildungsgang (genaue und vollständige Angaben):

(A) Etablissements d'enseignement supérieur:
(A) Hochschulen:

NOM ET LIEU NAME UND ORT	ANNEES D'ETUDES STUDIENJAHRE DE VON	A BIS	DIPLOMES ET TITRES UNIVERSITAIRES DIPLOME UND AKADEMISCHE TITEL	MATIERES PRINCIPALES HAUPTFÄCHER

(B) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple: enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente):

(B) Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):

NOM ET LIEU NAME UND ORT	CATEGORIE FACH	ANNEES D'ETUDES SCHUL- BZW. AUSBILDUNGSJAHRE	CERTIFICATS ET DIPLOMES OBTENUS ZEUGNISSE UND DIPLOME

12. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité):

Veröffentlichte Arbeiten (nur Arbeiten angeben, die sich auf die Stelle beziehen, um die Sie sich bewerben):

13. Connaissances linguistiques:
Sprachkenntnisse:

Langue maternelle Muttersprache	POUR LIRE LESEN			POUR ECRIRE SCHREIBEN			POUR PARLER SPRECHEN		
	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend	Très bien Sehr gut	Bien Gut	Passable Ausreichend
Allemand/Deutsch									
Français/Französisch									
Italien/Italienisch									
Néerlandais/Niederländ.									
Autres langues/ Andere Sprachen									

14. Connaissances sténo-dactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, préciser s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes):

Kenntnisse in Kurzschrift und im Maschinenschreiben (Angabe der Schnelligkeit/Minute; präzisieren, ob es sich um Wörter, Silben oder Anschläge handelt.):

	ALLEMAND DEUTSCH	FRANÇAIS FRANZÖSISCH	ITALIEN ITALIENISCH	NEERLANDAIS NIEDERLÄNDISCH	AUTRES LANGUES ANDERE SPRACHEN
Dactylographie Maschinenschreiben					
Sténographie/Kurzschrift					
Sténotypie					

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit SCHWARZER Tinte auszufüllen)

15. SITUATIONS ANTERIEURES: En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de services. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires si c'est nécessaire.

BISHERIGE TÄTIGKEIT: Beginnend mit Ihrer derzeitigen Stelle, sind in umgekehrter chronologischer Reihenfolge sämtliche Stellen anzugeben, die Sie in den letzten 10 Jahren bekleidet haben; ferner sämtliche außerhalb dieser Zeit erworbenen Erfahrungen, die Ihres Erachtens für die Beurteilung Ihres jeweiligen Dienstverhältnisses wichtig sind. Für jede Stelle ist ein besonderes Viereck auszufüllen. Erforderlichenfalls sind zusätzliche Blätter zu verwenden.

[illegible][illegible]

16. Séjours à l'étranger:
Auslandsaufenthalte:

.....
.....
.....

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité?
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben?

OUI
JA

☐

NON
NEIN

☐

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:
Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung:

.....

18. Décorations et titres:
Orden und Titel:

.....

19. Activités sociales et sportives:
Soziale und sportliche Tätigkeit:

.....

20. Aptitudes ou goûts particuliers:
Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

.....

21. Références: Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

NOM COMPLET VOLLSTÄNDIGER NAME	ADRESSE COMPLETE (N° DE TELEPHONE, SI VOUS LE CONNAISSEZ) VOLLSTÄNDIGE ANSCHRIFT (TELEFON-NR., SOWEIT BEKANNT)	ACTIVITE OU PROFESSION BERUF BZW. TÄTIGKEIT
.....		
.....		
.....		

22. Condamnations et sanctions administratives:
Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

.....

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je déclare sur l'honneur remplir les conditions suivantes qui sont exigées pour être admis à participer à un concours ouvert par la Haute Autorité de la C.E.C.A., à savoir:

- «1) être ressortissant d'un des pays visés à l'article 79 du Traité, sauf dérogation exceptionnelle par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir de ses droits civiques;
- 2) se trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui leur sont applicables en matière militaire;
- 3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.»

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich erkläre hiermit ehrenwörtlich, daß ich die folgenden Zulassungsbedingungen zu einer Prüfung auf Grund einer Stellenausschreibung der Hohen Behörde der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl erfülle:

„1. Die Bewerber müssen Staatsangehörige eines der in Artikel 79 des Vertrages über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl genannten Länder sein und dort die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen; von dem Erfordernis der Staatsangehörigkeit eines dieser Länder kann der Einstellungsberechtigte in Ausnahmefällen absehen;

2. ihr Wehrdienstverhältnis muß im Einklang mit den für sie geltenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt sein;

3. sie müssen den sittlichen Anforderungen entsprechen, welche die Ausübung ihres Amtes voraussetzt.“

Ich verpflichte mich, die betreffenden Personenstandsurkunden, Zeugnisse oder sonstigen Dokumente zu beschaffen und auf Verlangen vorzulegen.

Ferner erkläre ich mich bereit, mich der jeder Einstellung vorausgehenden ärztlichen Untersuchung zu unterziehen.

.....

(Date/Datum)

(Signature/Unterschrift)

HAUTE AUTORITÉ

AVIS DE CONCOURS N° HA/123/A

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'

UN ADMINISTRATEUR

à la direction «politique économique» (avis et coordination) de la direction générale «économie et énergie»

et dont la carrière porte sur les grades 6, 5 et 4 de la catégorie A.

I. Nature des fonctions:

- Analyse des problèmes et des mesures de politique économique générale et, en particulier, de politique énergétique et de politique sidérurgique dans les pays de la Communauté et dans les pays tiers, et notamment le Royaume-Uni;
- rédaction de documents de politique économique.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 4.308 et 5.568 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience. Il est augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté (voir point IV des «dispositions communes» reprises à la page 1484/61 du présent Journal officiel). Une unité de compte A.M.E. = 50 frb. = 4 DM = 625 lit. = 3,62 florins = 4,93706 NF.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) *Titres ou diplômes requis* — Niveau d'expérience demandé:

- Études économiques supérieures sanctionnées par un diplôme ou formation garantissant un même niveau;
- quelques années d'expérience dans le domaine de l'économie appliquée.

2) *Âge minimum*: 28 ans à la date du 1^{er} décembre 1961 (être né avant le 2 décembre 1933).

3) *Connaissances linguistiques*: connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues de la Communauté et de l'anglais.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 9, place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché) — à qui il devra parvenir au plus tard le 2 janvier 1962 — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 16 janvier 1962.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou

diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés

que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements, déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/162/B

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'

UN ASSISTANT

pour le secteur principal «administration intérieure» de la direction des affaires intérieures de la direction générale «administration et finances»

et dont la carrière porte sur les grades 9, 8 et 7 de la catégorie B.

I. Nature des fonctions:

- Contrôle du travail des opérateurs des installations sonores et de projection;
- supervision des travaux techniques du service;
- tenue de l'inventaire de l'ensemble du matériel.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 2.478 et 3.306 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience. Il est augmenté des allocations et indemnités prévues par les statuts et règlements du personnel de la Communauté (voir point IV des «dispositions communes» reprises à la page 1484/61 du présent Journal officiel). Une unité de compte A.M.E. = 50 frb. = 4 DM = 625 lit. = 3,62 florins = 4,93706 NF.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Études professionnelles en radio-électricité sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle garantissant un même niveau;
- cinq années au moins de pratique professionnelle en radio-électricité.

2) Âge minimum: 23 ans à la date du 1^{er} décembre 1961 (être né avant le 2 décembre 1938).

3) Connaissances linguistiques: connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «dispositions communes» dans le présent numéro du Journal officiel des Communautés européennes.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 9, place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché) — à qui il devra parvenir au plus tard le 2 janvier 1962 — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du Journal officiel des Communautés européennes.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 16 janvier 1962.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou

diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés

que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements, déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/188/B

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'

UN ASSISTANT

pour le secteur principal «charbon et bilans d'énergie» de la direction «statistique de l'énergie» à l'Office statistique des Communautés européennes (branche C.E.C.A.)

et dont la carrière porte sur les grades 9, 8 et 7 de la catégorie B.

I. Nature des fonctions:

- Contrôle et dépouillement de questionnaires statistiques;
- établissement de statistiques courantes;
- valorisation des résultats.

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 2.478 et 3.306 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience. Il est augmenté des allocations et indemnités prévues par les statuts et règlements du personnel de la Communauté (voir point IV des «dispositions communes» reprises à la page 1484/61 du présent Journal officiel). Une unité de compte A.M.E. = 50 frb. = 4 DM = 625 lit. = 3,62 florins = 4,93706 NF.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Études secondaires complètes, ou études commerciales ou comptables, sanctionnées par un diplôme, ou formation garantissant un même niveau;
- quelques années de pratique des statistiques de l'industrie charbonnière soit dans une administration nationale, soit dans l'administration d'entreprises ou d'associations de cette industrie.

2) Âge minimum: 23 ans à la date du 1^{er} décembre 1961 (être né avant le 2 décembre 1938).

3) Connaissances linguistiques: connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté et connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues de la Communauté.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «dispositions communes» dans le présent numéro du Journal officiel des Communautés européennes.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 9, place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché) — à qui il devra parvenir au plus tard le 2 janvier 1962 — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du Journal officiel des Communautés européennes.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 16 janvier 1962.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents origi-

naux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements, déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/189/B

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement d'

UN CORRECTEUR DE LANGUE ITALIENNE

au service des publications de la direction des affaires intérieures de la direction générale «administration et finances»

dont la carrière porte sur les grades 9, 8 et 7 de la catégorie B, et, si les résultats du concours le permettent, pour constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes de mêmes catégorie, grade et spécialité, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés d'ici le 31 décembre 1962.

I. Nature des fonctions:

- Correction d'épreuves et révision de la mise en pages;
- report des annotations typographiques;
- délivrance du «bon à tirer».

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 2.478 et 3.306 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience. Il est augmenté des allocations et indemnités prévues par les statut et règlement du personnel de la Communauté (voir point IV des «dispositions communes» reprises à la page 1484/61 du présent Journal officiel). Une unité de compte A.M.E. = 50 frb. = 4 DM = 625 lit. = 3,62 florins = 4,93706 NF.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir

les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

- Études secondaires ou techniques complètes sanctionnées par un diplôme, ou formation garantissant un même niveau;
- connaissance approfondie des procédés typographiques confirmée par plusieurs années d'expérience.

2) Âge minimum: 23 ans à la date du 1^{er} décembre 1961 (être né avant le 2 décembre 1938).

3) Connaissances linguistiques: être de langue maternelle italienne ou avoir une maîtrise parfaite de cette langue, de sa grammaire et spécialement de sa syntaxe. Avoir une connaissance suffisante d'une autre langue de la Communauté. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues de la Communauté, et de l'anglais.

4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «dispositions communes» dans le présent numéro du Journal officiel des Communautés européennes.

IV. Nature des épreuves:

Première épreuve obligatoire:

Correction d'une épreuve typographique (typographie et orthographe) au moyen d'un manuscrit préparé en langue italienne.

Deuxième épreuve obligatoire:

Examen oral portant sur les connaissances de la deuxième langue.

V. Cotation des épreuves:

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20.

Pour le classement du concours, la première épreuve sera affectée du coefficient 3, la deuxième épreuve sera affectée du coefficient 1 pour la partie de la note dépassant la moyenne 10.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 9, place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché) — à qui il devra parvenir au plus tard le 2 janvier 1962 — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 16 janvier 1962.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements, déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

AVIS DE CONCOURS N° HA/190/C

La Haute Autorité organise un concours général pour le recrutement de

PERSONNEL DE SERVICE

à la direction des affaires intérieures de la direction générale «administration et finances»

La carrière correspondante couvre le grade 13 de la catégorie C. Le concours est destiné à combler les vacances actuellement existantes dans les services de la Haute Autorité, et, si les résultats le permettent, à constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir les postes de même nature, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés d'ici le 31 décembre 1962.

I. Nature des fonctions:

Sous la conduite des chefs d'équipe, exécuter des travaux de manutention dans les ateliers (de l'imprimerie, du service d'entretien, du bureau du matériel et des bâtiments, du bureau d'expédition des documents, etc.).

II. Traitement:

Le traitement annuel de base de début sera fixé entre 1.380 et 1.800 unités de compte A.M.E., selon l'âge, les qualifications et l'expérience. Il est

augmenté des allocations et indemnités prévues par les statuts et règlements du personnel de la Communauté (voir point IV des «dispositions communes» reprises à la page 1484/61 du présent Journal officiel). Une unité de compte A.M.E. = 50 Frb. = 4 DM = 625 lit. = 3,62 florins = 4,93706 NF.

III. Concours:

Ce concours aura lieu sur titres.

Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

Certificat d'aptitude professionnelle (reliure, ronéo, photographie, etc.) ou formation garantissant un même niveau.

2) Âge minimum: 20 ans à la date du 1^{er} décembre 1961 (être né avant le 2 décembre 1941).

3) Connaissances linguistiques: connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues de la Communauté.

- 4) Justifier remplir les conditions prévues par l'article 27 du statut du personnel de la Communauté et par l'article 8 de l'annexe II à ce statut, qui sont reprises sous la rubrique «dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats qui désirent prendre part au présent concours doivent, après l'avoir dûment rempli et signé, adresser sous pli recommandé, à M. le Directeur général de l'administration et des finances, Haute Autorité de la C.E.C.A., 9, place de la Gare, Luxembourg (Grand-Duché) — à qui il devra parvenir au plus tard le 2 janvier 1962 — l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ou souhaités peuvent être envoyés séparément, à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 16 janvier 1962.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes des documents originaux, les pièces transmises pour les dossiers de candidatures ne pouvant en aucun cas être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiee, la formule les certifiant conformes à l'original). Pour les titres ou diplômes d'études scolaires, universitaires ou supérieures, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront pas se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements, déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 161 lancé par la république de Haute-Volta
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

Appel d'offres: n° 1

Convention: 74/F/HV/E

Projet: 12.21.704

Objet:

Mise à disposition (pendant 3 ans environ) de personnel et de matériel de chantier pour l'exécution de travaux anti-érosifs dans les régions de Ouahigouya et Boulbi (Haute-Volta).

Délai d'exécution:

Les travaux devront être terminés avant la saison des pluies 1965.

Visite des lieux:

Une visite des lieux de travaux est fixée au lundi 15 janvier 1962. Le rassemblement pour le départ aura lieu dans les bureaux de la direction des eaux et forêts à 9 heures, heure locale, le jour même.

Les soumissions

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé au secrétariat de la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols, B.P. 4, Ouagadougou (Haute-Volta), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 2 mars 1962 à 9 heures, heure locale à Ouagadougou (Haute-Volta) dans les bureaux de la direction des eaux et forêts.

Le dossier d'appel d'offres

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols à Ouagadougou au prix de 4.000 francs C.F.A. La lettre de commande doit être accompagnée d'un chèque ban-

caire barré et certifié, du montant indiqué ci-dessus, libellé à l'ordre de M. le Trésorier-Payeur de la Haute-Volta à Ouagadougou. L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des eaux et forêts et de la conservation des sols à Ouagadougou (Haute-Volta);
2. M. Argoullon, représentant du «Geres» (groupement européen de restauration du sol voltaïque) en Europe; 7 bis, place du Palais-Bourbon, Paris 7^e,
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
4. Services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction de l'opération du «Geres», B.P. 33, Ouahigouya, (Haute-Volta).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Signature d'une convention de financement

Le 18 novembre 1961 a été signée la convention de financement n° 107/F/SE/S entre la Communauté économique européenne et la république du Sénégal. Cette convention comprend le projet de caractère social suivant:

Projet n° 11.21.104: Institut pédagogique supérieur à Dakar (n° d'attente F/SE/13/61)

pour un engagement provisoire de 220.000.000 de francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 74 du 16 novembre 1961.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

No de réf.		Prix	
		NF	Fr. b.
1047	Traité instituant la C.E.C.A.	2,90	30,—
2504	Traité instituant la C.E.C.A. (édition bilingue: français avec allemand, italien ou néerlandais)	6,—	60,—
1008	Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952 — 12 avril 1953)	2,—	20,—
1322	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 — 11 avril 1954)	3,90	40,—
1576	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 — 10 avril 1955)	3,90	40,—
1743	Quatrième Rapport général sur l'activité de la Communauté (11 avril 1955 — 8 avril 1956)	4,90	50,—
1895	Cinquième Rapport général sur l'activité de la Communauté (avec annexes) (9 avril 1956 — 13 avril 1957)	5,90	60,—
2032	Sixième Rapport général sur l'activité de la Communauté (tome 1 et tome 2, ainsi que les annexes) (14 avril 1957 — 13 avril 1958)	9,80	100,—
2148	Septième Rapport général sur l'activité de la Communauté (14 avril 1958 — 31 janvier 1959)	9,80	100,—
2374	Huitième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1er février 1959 — 31 janvier 1960)	9,80	100,—
2596	Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté (1er février 1960 — 31 janvier 1961) Avec annexe: Rapport sur la ferraille	9,80	100,—
1880	Étude comparative des sources du droit du travail dans les pays de la Communauté (Vol. 1, 1957)	4,40	45,—
1999	La Stabilité de l'emploi dans le droit des pays membres de la C.E.C.A. (Vol. 2, 1958)	9,80	100,—
2104	La Représentation des travailleurs sur le plan de l'entreprise (Vol. 3, 1959)	9,80	100,—
2367	Grève et Lock-out (1961)	25,—	250,—
2057	Recherches sur les briques de silice	11,80	120,—
2675	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté (1961)	5,—	50,—
2309	Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté (1960) . . .	5,90	60,—
1996	Fontes et Aciers — Prix de base, Abonnement 1961 (avec mises à jour)	29,40	300,—
1996	Idem (comportant le classeur à feuillets)	39,20	400,—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

VIENT DE PARAÎTRE:

LES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

La Haute Autorité vient de publier une nouvelle édition de la publication **Prix de base fontes et aciers**.

Cette nouvelle édition comporte comme auparavant en annexe, une édition complète du répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté. La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exacte des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication **Prix de base produits sidérurgiques**, il est compris dans le prix d'abonnement à cette publication (frb. 300,— ou NF 29,40).

En outre, il sera publié très prochainement un tiré-à-part du répertoire des entreprises sidérurgiques et également un répertoire en petit format des numéros de téléphones et de télex des entreprises sidérurgiques.

Ces diverses publications pourront être obtenues aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.